

PRÉFECTURE

DES

ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION**

BUREAU DE

l'urbanisme, de l'Environnement
et du Tourisme

MOC.GG

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL n° 86 - 3106

pris pour la protection des biotopes concer-
nant les lacs, tourbières et zones humides
du plateau de Doraillose,
Commune du LAUZET-SUR-UBAYE.

Le PREFET, **COMMISSAIRE** de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT des ALPES de **HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77.1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 2 et 3 de la loi susvisée, relatif à la protection de la flore et de la faune sauvages, du patrimoine naturel français et notamment ses articles 4 et 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées ;

VU l'avis du Comité des U.T.N. en date du 23 janvier 1985 autorisant l'aménagement du plateau de Dormillouse et demandant la protection des biotopes concernant les zones humides ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1986 instituant le groupe de suivi de l'aménagement du site de Dormillouse ;

VU les arrêtés préfectoraux du 13 août 1986 prenant en considération la construction des télésièges de la Brèche et du Lac ;

VU l'avis du 12 novembre 1986 de la Commission départementale des sites, siégeant en formation de protection de la nature ;

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture ;

CONSIDERANT :

Que les terrains en cause constituent des biotopes fragiles comportant un intérêt floristique considérable et en particulier la flore marécageuse en bordure des lacs et des zones humides (stations de *Sphagnum* et de *Juncus filiformis* L.). D'autre part, ces secteurs offrent des richesses palynologiques exceptionnelles et sont caractérisés par une flore alpine typique (association végétale à *Caricetum dcvallianae*) ;

. Que le maintien en l'état de ces milieux est nécessaire à la survie des espèces. La conservation des équilibres naturels exige le respect absolu des différents écoulements (superficiels, hypodermiques et souterrains) sur les bassins-versants amont ;

. Que pour perpétuer ces équilibres, les travaux d'aménagement du plateau de Dormillouse devront respecter les conditions naturelles d'écoulement des eaux afin d'éviter la mise en oeuvre de processus de dégradation des milieux fragiles.

SUR PROPOSITION du Commissaire de la République des Alpes-de-Haute-Provence :

A R R E T E :

Article 1er -

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur les biotopes constitués par les lacs du Milieu, de la Cabanne, Noir et de l'Euve ainsi que de l'ensemble des zones humides (tourbières et marais) réparties sur les vallons de Provence et du Loup formant l'essentiel du bassin versant du plateau de Dormillouse, situés sur la commune du Lautet-sur-Ubaye et correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Section E3

Lac de la Cabanne.

Section E2

- . Lac Noir - Parcelle n° 443
- . Lac du Milieu - Parcelle n° 441
- . Marais et zones humides (situés de part et d'autre des ravins du Coi Bas et la Cabanne du Vallon du Loup - Parcelle n° 440).

Section D3

- . Zones humides du Vallon de Provence (situées de part et d'autre chemin du Col Bas) - Parcelles n° 545, 542 et 538.
- . Lac de l'Euve - Parcelle n° 540.

. Les parcelles mentionnées ci-dessus figurent sur un plan cadastral annexé au présent arrêté et qui peut être consulté à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dans les municipalités de Montclar et du Lauzet-sur-Ubaye.

Article 2 -

Les travaux risquant de modifier la circulation et l'écoulement naturel des eaux alimentant les marais, tourbières et lacs sont interdits. Tous les rejets d'eaux usées risquant de modifier la qualité de l'eau devront être évacués en aval des zones sensibles visées à l'article 1.

Article 3 -

Sur les espaces définis à l'article 1, **la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des périodes d'enneigement. Toutefois, en conditions hivernales, lorsque le manteau neigeux est discontinu, la circulation des véhicules à moteur liée à l'exploitation de la station est interdite.**

Article 4 -

Sont interdits :

- le comblement des zones en eau y compris des zones en eau temporaire ;
- les activités industrielles, les recherches ou exploitations minières, **les feux de quelque nature qu'ils soient, le campement ou abris sous tente, le caravaning, les dépôts de déchets.**

Article 5 -

L'introduction et la destruction des végétaux non cultivés et de façon générale, tous actes ou travaux pouvant porter atteinte aux espèces végétales des zones humides, sont interdits.

Article 6 -

Les travaux publics ou privés sont interdits sur les zones définies à l'article 1. Ces travaux d'aménagement de la station de ski devront veiller à ne pas perturber les zones définies à l'article 1, notamment par les **dégâts** causés par les pistes, déplacement des blocs de pierre et arrachage du tapis végétal.

Article 7 -

L'exercice de la pêche et de **la** chasse se pratiquent conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 -

L'activité pastorale traditionnelle s'exerce librement.

Article 9 -

Le présent arrêté sera affiché dans les communes du Lautet et de Montclar.

Il sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes de **Haute-Provence**, et notifié par un avis dans deux journaux régionaux ou **locaux** diffusés dans tous le département.

Le plan annexé pourra être **consulté** en **mairie** de Montclar et du Lautet ainsi **qu'à** la Préfecture des Alpes de **Haute-Provence**.

ARTICLE 10 -

- M. le Préfet, Commissaire de la République du Département des Alpes de Haute-Provence,

- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Ar-rondisseent de **BARCELONNETTE**,

- M. le Maire du **LAUZET-sur-UBAYE**,

- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociale

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,

- M. le Directeur Départemental de **l'Equipement**,

- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,

- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile,

- M. le Directeur Départemental du Service Incendie et Secours,

- M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmeri des Alpes de Haute-Provence,

- M. le **Président** du Syndicat Intercommunal de **l'Aménagement** Touri tique du Col Bas,

- M. le Chef de Centre, Office National des Forêts - DIGNE

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs

- M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

DIGNE, le 21 novembre 1986
Le Préfet,
Commissaire de la République,

P. A. . . -

Patrice MAGNIER



Arrêté de conservation du biotope : Plateau de Dormillouse

LE LAUZET SUR UBAYE (Alpes de Haute Provence)

Titre : SITUATION REGIONALE

Date : Arrêté préfectoral du-21 novembre 1986

Echelle :

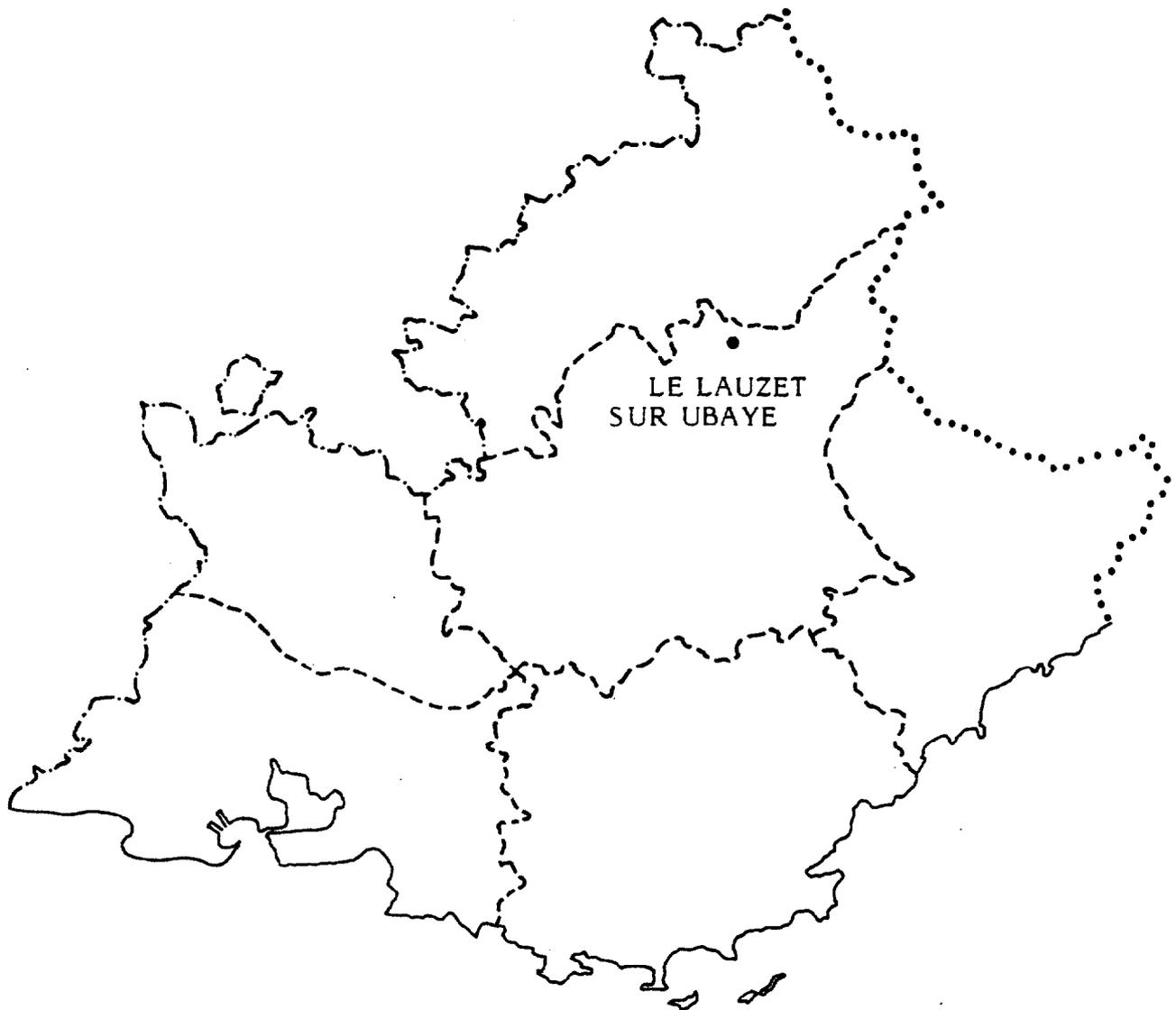
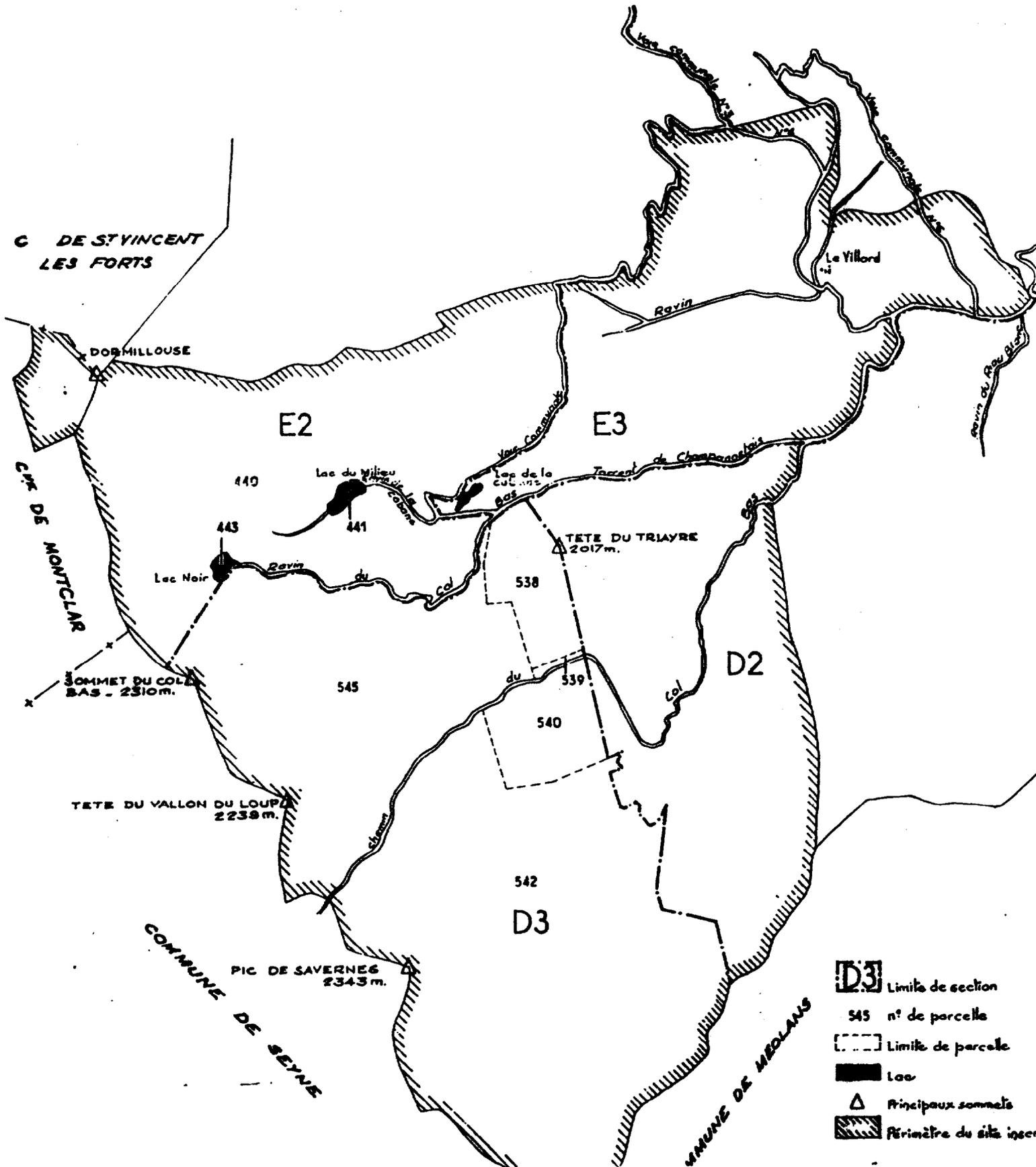


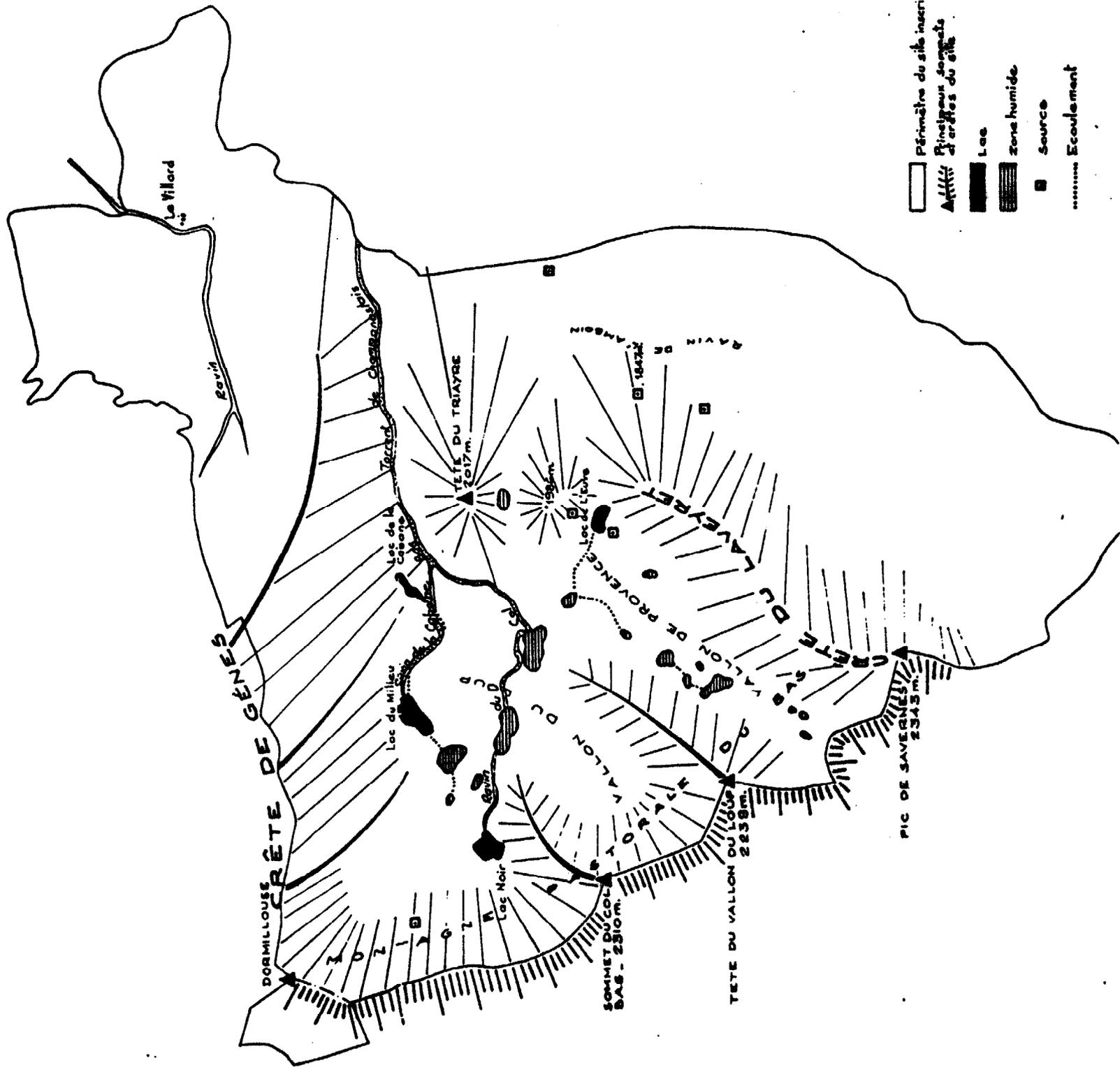
TABLEAU D'ASSEMBLAGE



- D3** Limite de section
- 545 n° de parcelle
- Limite de parcelle
- Lac
- △ Principaux sommets
- ▨ Périmètre du site inscrit

COMMUNE LE LAUZET USAYE
ALPES DE HAUTE PROVENCE

REPERAGE DES LACS ET ZONES HUMIDES DU PLATEAU DE DORMILLOUSE



MAIRIE
DU
LAUZET-UBAYE
04340
Téléphone 85.51.27

Le 1er Octobre 1987

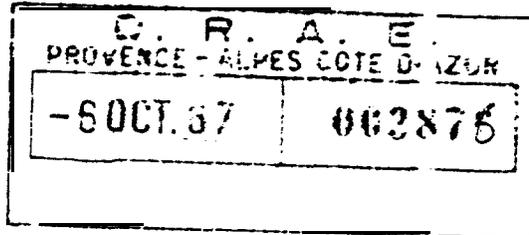
MNA

Le Maire

M. LANFRANCHI

Les Conseillers Municipaux

Délégation Régionale à
L'Architecture et à
l'Environnement
17 rue Thiers
13100 AIX-en-PROVENCE



OBJET: Arrêté de conservation des biotopes des lacs, des tourbières
et zones humides du Plateau de Dormillouse sur la Commune du LAUZET

V/REF: CG/VB MNA N° 252

vosre lettre du 4 septembre 1987

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-après les
renseignements demandés par courrier cité en référence :

- Section E feuille 3 Parcelle N° 446 lac de la 54a 10
E 2 443 Lac cabane Noir 1HA33a 20

Concerant les parcelles des sections E² et D³ vous m'indiquez
les références cadastrales avant division. Les nouveaux
numéros sont :

E 440	est devenu E	1 063	La Montagne du	303ha 12a 06
		1 064	Col-Bas	95a 00
		1 065		20ha 22a 74
		1 066		1ha 21a 00
		1 067		1ha 04a 00
D 542	est devenu D	557	La Montagne de	347ha 88a 20
		558	l'Ambouin	1ha 33a 00
		559		4ha 61a 00
3 545	"	D 560	"	168ha 69a 15
		561		19ha 52a 00
		562		9ha 29a 00
		563		0,03a 00
		564		0,00a 40
		565		17a 00
		566		0,00a 35
3 538	"	D 550	"	4ha 30a 00
		551		9ha 30a 00
		552		10ha 68a 00

D 540 est devenue D 553 Montagne de	28ha 52a 64
554 l'Ambouin	14ha 45a 00
555	1ha 04a 40
556	0a 36

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma
considération distinguée*

Pour le Maire empêché
L'Adjoint,

R. LEAUTAUD

948ha 25a 60ca